

Arrêt

n° 235 117 du 14 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 158 du 12 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 5 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Matadi (province du Kongo central), d'origine ethnique mukongo et de confession catholique.

Vous déclarez être avocate au barreau de Matete (Kinshasa), être cofondatrice et présidente de la ligue des femmes de Matadi dans le parti AFDC (Alliance des Forces Démocratiques du Congo) et être cadre dans le parti CNB (Congo Na Biso). À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

En décembre 2010, alors que vous travailliez pour le gouvernement provincial à Matadi, vous avez adhéré à l'AFDC, un parti politique membre de la majorité présidentielle. Vous y avez fondé puis exercé la présidence de la ligue des femmes de Matadi. En 2012, après avoir été invitée par le président de l'AFDC à le faire, vous êtes allée travailler au Ministère de l'Emploi et du Travail à Kinshasa. En juin 2015, vous sentant négligée par le parti AFDC et craignant la fin de mandat du président Kabila et les éventuelles persécutions que pourraient rencontrer les personnes ayant oeuvré pour son gouvernement, vous avez décidé d'adhérer à un parti d'opposition, CNB. Vous y êtes devenue cadre et conseillère juridique.

Le 19 septembre 2015, vous avez assisté à l'installation d'une cellule de CNB à Tshangu (Kinshasa). Vous y avez été filmée et des images de vous à cet événement ont été retransmises à la télévision. Alors que la présidence de l'AFDC vous avait promis le poste de ministre des Affaires sociales, vous vous êtes aperçue que celui-ci avait été donné à quelqu'un d'autre. Le président de ce parti vous a expliqué que c'était parce qu'il avait vu lesdites images à la télévision. Il vous a qualifiée de traître et a menacé de vous licencier ou de vous mettre aux arrêts si vous continuiez vos activités. Vous n'avez pas cessé vos activités pour CNB mais les avez poursuivies en cachette sans ensuite rencontrer de problèmes.

Le 6 novembre 2016, vous avez quitté le Congo pour vous rendre à une formation juridique en France (journées OHADA) en compagnie d'autres avocats et magistrats congolais. Vous êtes arrivée sur place le lendemain et avez suivi des conférences à Lyon. Le soir du 7 novembre 2016, lors d'un cocktail, vous avez ouvertement critiqué le président Kabila devant votre bâtonnier, [C. K. M.], un membre du parti au pouvoir PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Alors qu'il était prévu que ce dernier vous raccompagne à votre hôtel ensuite, il n'en a rien fait. Le lendemain, il vous a méprisée toute la journée. Le 9 novembre 2016, vous êtes allée au point de rassemblement situé dans l'hôtel de votre bâtonnier mais avez découvert que la délégation avait déjà quitté les lieux. Le 11 novembre 2016, jour prévu de votre retour en RDC, vous avez contacté un confrère au Congo qui vous a informée que le 7 novembre, l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) était passée à votre bureau. Vous avez alors décidé de ne pas prendre l'avion. Le lendemain, vous avez appris de votre soeur logeant chez vous que l'ANR était également passée à votre domicile le 11 novembre au matin et qu'elle vous avait attendue à l'aéroport le soir, ce qui vous a convaincue de ne pas rentrer en RDC. Vous avez alors attendu la fin du mandat du président Kabila, prévue le 19 décembre 2016. Celle-ci n'étant pas survenue, vous avez décidé de rejoindre la Belgique où réside l'un de vos frères. Une femme rencontrée en France vous y a emmenée le 9 janvier 2017, puis une personne rencontrée en Belgique vous a déposée devant l'Office des étrangers. Vous y avez introduit une demande d'asile le 18 janvier 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport et de votre carte d'électeur, une carte de membre de l'AFDC, une carte de participant à un congrès de l'AFDC, une carte de membre de CNB, un brevet de participation à une formation organisée par CNB, une carte de service laissez-passer « CASEP », une carte d'avocat, un badge des journées OHADA, divers documents relatifs à votre voyage en France (billet d'avion et de TGV, quittance de frais de dossier, taxe d'embarquement, Go-pass, carte « Miles&Smiles » de Turkish Airlines) ainsi que neuf photographies sur lesquelles vous figurez.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités car vous avez, lors d'un séjour en France, critiqué le président Kabila devant votre bâtonnier et car, avant cela, vous aviez déjà été menacée d'être arrêtée et licenciée suite à un passage télévisé ayant révélé votre implication dans un parti politique d'opposition, CNB (Voir audition du 19/12/2017, p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissaire général n'est en effet pas convaincu de votre implication dans le parti Congo Na Biso telle que vous la dépeignez. En effet, si vous pouvez nous faire part de certaines informations de base concernant ce parti politique auquel vous avez adhéré en 2015 comme sa date de création, l'adresse de son siège ou la date d'installation de l'une de ses cellules, il convient néanmoins de pointer le peu de renseignements qu'il vous est possible de fournir concernant ses dirigeants mais aussi concernant vos fonctions au sein du parti ou les activités auxquelles vous auriez pris part. Ainsi, bien que vous vous présentiez comme cadre, conseillère juridique et que vous déclariez avoir collaboré à la mise en place de sa ligue des femmes (Voir audition du 19/12/2017, p.9), relevons qu'il ne vous est possible de citer qu'un nombre réduit de cadres ou de dirigeants du parti, à savoir quatre (Voir audition du 19/12/2017, p.11). Vous vous montrez en outre des plus laconiques et imprécises pour expliquer en quoi consistaient concrètement vos fonctions dans ce parti et quelles y étaient vos tâches. Vos réponses les développant se limitent en effet à la simple évocation de réunions, de conférences, de l'installation d'une cellule ou de vos communications avec un dirigeant (Voir audition du 19/12/2017, p.12). Conviée à vous exprimer sur ces activités, vous n'apportez toutefois encore que peu d'informations et celles-ci se révèlent dénuées de détails. Ainsi, amenée à présenter les dates, participants et objectifs des trois réunions que vous évoquiez, vos seules indications se résument à « Préparation de la journée de la femme en mars ». Invitée à apporter les mêmes informations au sujet de la conférence, vous répondez « Le 26 février. On a terminé le 29/02/2016. On nous a remis un diplôme de formation. Je l'ai même ici. ». Quant à expliquer en quoi avait consisté l'installation de la cellule du parti et comment elle s'était déroulée – cet événement étant celui lors duquel des images de vous auraient été tournées –, votre éclairage se réduit à « Le 19 septembre, on était devant ils ont fait des discours, d'autres gens ont adhéré, après on a fait un cocktail, puis nous sommes rentrés » (Voir audition du 19/12/2017, p.12). Aussi, au regard du caractère succinct, lacunaire et imprécis de vos propos concernant les cadres et membres dirigeants de ce parti, mais aussi et surtout concernant vos tâches et les activités auxquelles vous auriez personnellement pris part – constat d'autant plus interpellant au vu du profil socio-éducatif que vous présentez et de votre parcours professionnel –, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en votre implication comme cadre dans ce parti politique ni en votre présence aux activités qu'il aurait organisées.

Le Commissaire général n'est par conséquent pas convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo. Vous situez en effet l'apparition des menaces et de votre mise à l'écart dans le parti AFDC après qu'ont été diffusées à la télévision congolaise des images de vous lors de l'une de ces activités – à savoir l'installation d'une antenne du parti. Toutefois, dès lors que votre présence à ces activités est remise en cause, le fait que vous y ayez été filmée et que des images de vous aient été diffusées l'est également. D'autres éléments confortent cette analyse. Déjà, vous n'amenez aucune preuve attestant que de telles images existent et ne pouvez fournir aucune information afin d'aiguiller nos recherches pour les retrouver (Voir audition du 19/12/2017, p.12). Votre description de ce qui peut être vu sur ces images est ensuite des plus rudimentaires, puisque circonscrite à « Je suis assise comme cadre du parti CNB ». Encore et surtout, soulignons que vous restez en défaut de préciser ne serait-ce que le contexte dans lequel ont été diffusées ces images à la télévision congolaise quand il vous l'est demandé. Invitée à préciser si celles-ci avaient été diffusées dans un journal télévisé ou dans un documentaire, une émission politique ou tout autre chose, vous ne le précisez aucunement, vos seules indications étant que cela est passé sur toutes les chaînes et que « On a filmé nos activités, il y avait des chaînes du pays. », « A la télévision, on montre cela » (Voir audition du 19/12/2017, pp.10,13). Dès lors que la diffusion de ces images est à la base des menaces de licenciement et d'arrestation qui vous ont été faites au pays, et que celles-ci contribuent aux craintes dont vous faites aujourd'hui état, le Commissaire général estime qu'il était en droit d'attendre de vous davantage d'informations sur leur nature et les circonstances de leur diffusion. Aussi, une telle méconnaissance de votre part à ces sujets décrédibilise l'existence même de telles images et, par extension, l'existence des problèmes que leur diffusion aurait générés.

Le fait que vous soyez recherchée dans votre pays en raison d'un discours anti-Kabila tenu en France manque également de crédit. En effet, alors que les recherches faites par l'ANR au Congo sont à la base de votre crainte de retourner au pays et que vous en avez été informée par téléphone par des témoins directs, le Commissaire général considère que la méconnaissance dont vous faites preuve à leur propos n'est pas compatible avec la situation dans laquelle vous dites vous trouver. Ainsi, concernant la première visite de l'ANR, les seules informations que vous livrez sont que trois de vos collègues sont venus à votre bureau le 7 novembre 2016 accompagnés de membres de l'ANR travaillant également pour le Ministère de l'Emploi. Invitée à fournir davantage de précisions sur les personnes présentes, leurs actions, leurs déclarations ou le temps qu'aurait duré leur intervention, vos seules indications se limitent à « 3, je ne sais pas ils venaient d'où, accompagnés de l'ANR de notre ministère » ou à « Des choses, ils ont fouillé, moi je ne sais même pas ce qu'ils ont fait ». Quant à savoir comment le collègue vous ayant rapporté ces faits avait simplement pu déterminer que ces personnes étaient pour certaines des agents de l'ANR, vos réponses des plus générales telles que « Au ministère de l'Emploi, il y a des policiers. Et des gens de l'ANR travaillent là-bas » ou « Ils sont accompagnés par des gens de l'ANR de chez nous » ne nous permettent pas de le comprendre (Voir audition du 19/12/2017, p.17). Conviée ensuite à rapporter avec un maximum de détails la visite effectuée par l'ANR à votre domicile – visite dont votre soeur a été le témoin et qu'elle vous a relatée – force est encore de constater que les informations que vous fournissez sont lapidaires et imprécises. Celles-ci se limitent en effet à « L'ANR est venue te chercher, ils voulaient savoir si tu étais de retour ». Invitée à développer votre réponse en y précisant des éléments tels que l'heure du passage de l'ANR, le nombre d'agents venus ou plus généralement le déroulement de leur passage, vous ajoutez pour tout renseignement que leur visite s'est faite à 6h du matin et qu'un mandat d'arrêt a été montré à votre soeur. Vous ne pouvez toutefois apporter aucune précision sur ce document ou le motif de sa délivrance, votre soeur ne l'ayant pas vu et n'ayant pas demandé ce qu'il y était indiqué, l'ANR ne l'ayant également pas révélé (Voir audition du 19/12/2017, p.18). Bien que l'ANR soit aussi passée vous rechercher à l'aéroport et que son passage vous ait également été relaté par votre soeur, relevons enfin que vous ne pouvez apporter aucune précision à son sujet (Voir audition du 19/12/2017, p.19).

Il convient par ailleurs de pointer votre manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation. Questionnée en effet sur vos démarches en ce sens auprès de collègues du ministère ou d'amis du parti AFDC, vous n'en évoquez aucune, répondant simplement ne plus avoir de contacts avec eux, que le Wi-Fi est cher, que vous n'avez pas d'argent sur votre téléphone – alors que vous déclariez auparavant que de l'argent vous avait été donné en Europe pour téléphoner (Voir audition du 19/12/2017, p.16) – ou que vous prenez des médicaments (Voir audition du 19/12/2017, p.19). Ces réponses ne convainquent toutefois pas le Commissaire général qui estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre situation et qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations concrètes et détaillées sur les recherches entreprises contre elle ou, du moins, qu'elle cherche à se renseigner à leur sujet afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve. Par conséquent, le Commissaire général considère que vos propos lacunaires concernant les recherches de l'ANR dont vous feriez l'objet au pays ainsi que le manque de proactivité pour vous renseigner à votre sujet sont incompatibles avec la situation que vous dépeignez et ne rendent pas crédible l'existence de recherches vous concernant au Congo.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre passeport et de votre carte d'électeur, une carte de membre de l'AFDC, une carte de participant à un congrès de l'AFDC, une carte de service laissez-passer « CASEP », une carte d'avocat, un badge des journées OHADA, divers documents relatifs à votre voyage en France (billet d'avion et de TGV, quittance de frais de dossier, taxe d'embarquement, Go-pass, carte « Miles&Smiles » de Turkish Airlines) ainsi que neuf photographies montrant vos activités pour l'AFDC (Voir farde « Documents », pièces 1-9). Vos identité, nationalité, date de naissance, lieu de résidence tout comme le fait que vous soyez avocate et ayez un laissez-passer, que vous ayez voyagé en France pour suivre les journées de formation OHADA ou que vous soyez cadre du parti AFDC et y ayez des activités ne sont toutefois pas des éléments remis en cause dans cette décision.

Vous amenez une carte de membre de CNB et un brevet de participation à une formation organisée par CNB (Voir farde « Documents », pièces 10-11). Le fait que vous possédiez une carte de membre de CNB indique seulement que vous avez adhéré à ce parti. Toutefois, rien dans cette carte ne permet d'étayer le fait que vous y étiez active et impliquée, ou que vous ayez participé aux activités que vous évoquez – ce que vos propos empêchent de tenir pour établi. Il convient en outre de pointer que l'obtention d'une telle carte apparaît des plus accessibles.

Pour l'obtenir, il vous a en effet simplement fallu vous rendre au siège du parti, y adhérer et y payer 30 dollars pour que vous soit délivrée une carte de cadre (Voir audition du 19/12/2017, p.18). Quant au brevet de participation, relevons que votre nom y est inscrit au stylo et qu'aucun tampon, cachet ou signature officiels ne sont présents. Ainsi, rien dans ce document n'atteste qu'il ait une quelconque valeur officielle, celui-ci ayant pu être imprimé et complété par n'importe qui. Partant, ces documents ne permettent d'étayer ni votre implication dans le parti CNB, ni le fait que votre implication et la visibilité qui s'en dégage vous ont valu des problèmes. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 19/12/2017, p.9).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Rapport Amnesty 2017* ;
4. *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République Démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017* ;
5. *UNHCR August 2016 Report* ;
6. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* ;
7. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* ;
8. *Rapport OFPRA* ;
9. *Article Radio Okapi, 9 janvier 2018* ;
10. *Article HRW, 11 juillet 2017* ;
11. *Article de www.majoritesilencieuserdc.wordpress.com. 29 mai 2015* ;
12. *Article de presse sur www.vacradio.com* ».

5.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose :

- un document de son centre de documentation : « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 26 février 2018 ;
- un document de son centre de documentation : « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)-Déroutement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1^{er} février 2018,
- Site officiel de Freddy Matungulu Mbuyamu/Adhésion CNB.

5.3. La requérante dépose une note complémentaire datée du 7 septembre 2018 à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique d'une psychothérapeute, datée du 28 août 2017.

5.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 janvier 2020 à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation :

- «COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 14 juin 2019 ;
- «COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Situation politique », daté du 17 décembre 2019.

5.5. La requérante dépose une note complémentaire datée du 12 février 2020, à laquelle elle joint deux documents :

- Un article intitulé « RDC : Félix Tshisekédi, "un président fragile et fragilisé" », daté du 27 août 2019 ;
- Un rapport de Asylors intitulé : « Democratic Republic of Congo : Persecution of anti-Kabila Protesters », daté de janvier 2020.

5.6. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et de la réalité de son activisme politique au sein de Congo Na Biso et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. S'agissant de son implication au sein du mouvement Congo Na Biso (CNB), la requérante fait valoir qu'elle a fourni des informations concernant les dirigeants du parti et les fonctions exercées. Elle argue que « son implication au sein du parti CNB (conseillère juridique dans la section des femmes) s'inscrit dans la droite ligne de ses fonctions déjà exercées comme présidente de la ligue des femmes de Matadi au sein de l'AFDC » et qu'il est « donc tout à fait plausible que les dirigeants du CNB aient accepté la demande d'adhésion de la requérante au vu de sa formation d'avocate et de son expérience non négligeable en tant que co-fondatrice et présidente dans une ligue de femmes ». Elle souligne par ailleurs qu'elle a déposé deux documents dont la valeur probante n'a pas été correctement remise en cause par la partie défenderesse. Elle relève ainsi que pour obtenir sa carte d'adhésion, elle a dû participer à plusieurs réunions et « faire ses preuves ». Elle ajoute que la localisation du siège n'est pas accessible à tous, qu'elle n'a pu connaître son emplacement, et y demander sa carte, qu'après avoir participé à ces réunions. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à cet argument et de ne pas étayer son affirmation selon laquelle cette carte est accessible à tous par des informations objectives. Elle soutient, concernant le brevet de participation à une formation organisée par CNB, que « l'absence de tampon, cachet ou signature officielle résulte d'un oubli des organisateurs et que ces éléments ne sont pas de nature à déforcer la valeur probante du document, bien au contraire. Si ce document était réellement un faux, comme le laisse entendre le CGRA, la requérante n'aurait pas omis d'indiquer des éléments fondamentaux, telle la signature de l'organisateur ».

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient en substance que la crédibilité des déclarations de la requérante a été évaluée à la lumière de son profil (diplômée universitaire en droit, avocate et fonctionnaire de son Etat). Elle relève également concernant la manière dont la requérante est entrée en possession d'une carte de membre de CNB que « une fiche d'adhésion librement téléchargeable sur le site dudit parti et jointe à la présente note laisse à penser qu'une adhésion à ce parti n'est aucunement conditionnée à devoir faire ses preuves en son sein » Elle rappelle par ailleurs que « la requérante n'a pas été capable de convaincre quant « aux preuves qu'elle aurait faites » au sein de ce parti ».

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse que compte tenu de son profil et son parcours universitaire et professionnel, il pouvait être attendu de la requérante qu'elle fournisse des déclarations précises et convaincantes quant à son militantisme au sein du parti CNB et plus particulièrement aux réunions auxquelles elle allègue avoir participé, ce qui n'est pas le cas en espèce. S'agissant de l'obtention de sa carte d'adhérent, le Conseil observe que la question qui lui avait été posée lors de son audition du 19 décembre 2017 sur la façon d'obtenir une carte de membre était claire et précise et que la requérante n'a nullement indiqué avoir dû préalablement participer à des réunions avant de faire sa demande d'adhésion. Par ailleurs, lorsqu'il lui est demandé de détailler ses activités au sein de ce parti, elle n'invoque à aucun moment sa participation à ces réunions préalable à son adhésion. 7

Par ailleurs, les affirmations de la requête quant au processus pour obtenir une carte d'adhésion du CNB n'est étayée d'aucun commencement de preuve et est contredite par le fait que, comme le soulève la note d'observations, la fiche d'adhésion au CNB est accessible sur leur site internet. Le Conseil estime enfin que concernant le brevet de participation à une formation organisée par CNB, il n'est nullement convaincu par les explications de la requête. Ainsi, il considère au contraire de la requérante que l'absence de signature et de cachet ou tampon officiels sur ce document limite très fortement sa valeur probante.

En conséquence, le Conseil juge que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer son militantisme au sein du parti CNB.

Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du fait qu'elle a été filmée lors d'une activité du parti CNB, à savoir l'installation d'une antenne du parti, et qu'en conséquence, elle a connu des problèmes avec le parti AFDC (Alliance des Forces Démocratiques du Congo), dont elle était membre, lors de la diffusion de ce reportage.

6.8. S'agissant des recherches à son encontre suite à ses déclarations contre le président Kabila lors d'une formation en France, la requérante fait valoir qu'elle n'a pas personnellement vécu les faits, étant à l'étranger, et qu'elle ne peut savoir que ce qui lui est rapporté, ce qui doit relativiser le seuil d'exigence quant aux détails qui peuvent être attendus d'elle. Elle souligne qu'au vu des explications de son collègue et de sa sœur, elle a jugé la menace suffisamment sérieuse et a décidé de ne pas rentrer tout de suite au Congo. Elle estime en conséquence qu'il « ne lui était pas nécessaire de recueillir d'avantages d'informations auprès de sa sœur, tous les signes étaient présents pour lui faire penser qu'elle était devenue une cible aux yeux de ses autorités nationales ». Elle soutient que son attitude ne constitue pas « un manque de proactivité », mais d'un comportement normal d'un demandeur de protection internationale « qui craint pour sa vie et ne veut pas mettre celle des personnes auquel il tient (d'avantage) en danger par ces actions et/ou son besoin d'information ». Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9. La requérante soutient par ailleurs que sa qualité de membre du CNB n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et argue qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'appuyer l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle seuls les membres ayant un profil particulièrement important au sein du parti politique d'opposition risqueraient d'être ciblés par les autorités. Elle soutient qu'il ressort des informations « que de simples membres d'un parti d'opposition sont également visés, et que posséder une carte de membre d'un parti d'opposition est suffisant pour entraîner des risques pour celui/celle qui la possède, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une distinction entre l'importance de l'engagement au sein du parti politique d'opposition ». Elle rappelle que « Le CNB est un parti d'opposition né en 2015 qui vise à «prendre le pouvoir par des voies démocratiques et le rendre à son détenteur légitime, le peuple, le souverain primaire » (article de presse sur www.majoritesilenceuserdc.wordpress.com. pièce 11) » et que « Son opposition au régime de Kabila est claire et assumée, le parti refuse d'ailleurs de s'engager dans des concertations avec le régime (article de presse sur www.vacradio.com. pièce 12) ». Elle reprend ensuite une série d'informations concernant les persécutions vécues par les membres de l'UDPS.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond « que ce moyen ne se base que sur des informations concernant un autre parti d'opposition, l'UDPS ('Union pour la Démocratie et le Progrès Social'), le plus large parti d'opposition ». Le fait même que la requête doive se baser sur des informations qui ne concernent pas le parti d'opposition en question dans le récit d'asile de la requérante est suffisant pour lui retirer toute force de conviction. En effet, si des informations selon lesquelles il suffit d'être membre du CNB pour craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales étaient disponibles, *quod non*, la requête se serait attachée à les produire, *quod non*. L'on ne peut également que souligner un glissement dans l'argumentation développée par la requête. En effet, après s'être attachée à tenter de démontrer qu'il suffit d'être membre de l'UDPS pour craindre des persécutions, et ce alors que l'UDPS n'est pas le parti duquel la partie requérante se dit membre, la requête soutient : « l'affirmation selon laquelle il faudrait un certain degré d'implication dans un parti d'opposition, quel qu'il soit, pour être sujet à persécution en RDC ne repose sur aucun élément objectif ».

Ainsi, l'aveu de faiblesse de la partie requérante en faute de démontrer qu'il suffit d'être membre du CNB pour craindre des persécutions (la requérante ayant bien compris qu'elle ne peut convaincre d'une implication autre que sa simple qualité de membre) est maladroitement masqué par l'affirmation selon laquelle qu'il suffirait d'être membre de l'UDPS pour craindre des persécutions et que donc, il suffirait d'être membre de n'importe lequel des partis d'opposition pour craindre des persécutions, ce qui n'a tout simplement pas été démontré ».

Le Conseil constate à la lecture des informations les plus récentes communiquées par les deux parties que, suite aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisékédi, candidat et président de l'UDPS, a été élu président du Congo (RDC) et a prêté serment en date du 24 janvier 2019, ce qui a modifié le paysage politique congolais.

S'agissant du CNB, il ressort du document «COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Situation politique », daté du 17 décembre 2019 que si son président, Freddy Matungulu Mbuyamu, a été un des leaders de la coalition d'opposition Lamuka, et qu'il devait assurer trois mois en tant que coordinateur de présidium dans le cadre d'une « présidence tournante », il a renoncé à cette fonction et quitté la coalition lorsqu'il a accepté l'offre du président Tshisékédi de siéger au conseil d'administration de la Banque africaine de développement en juillet 2019.

Questionnée à l'audience du 10 mars 2020 quant à la fonction actuelles exercées par Freddy Matungulu Mbuyamu, la requérante déclare l'ignorer. Cette ignorance renforce la conviction du Conseil quant à son absence d'implication dans le parti CNB.

Compte tenu de l'absence de militantisme de la requérante pour le parti CNB et compte tenu de la nouvelle fonction proposée par président Tshisékédi au président de CNB, et acceptée par ce dernier, le Conseil estime que le simple fait pour la requérante de détenir une carte d'adhérent du parti CNB n'est pas constitutif d'une crainte de persécution.

6.10. La requérante fait par ailleurs valoir qu'en cas de retour dans son pays, ledit retour se fera nécessairement en qualité de « demandeur d'asile débouté », et qu'il ressort du « document de recherche CEDOCA » que les demandeurs d'asile sont interrogés de façon systématique dès leur arrivée à l'aéroport. Pour l'essentiel, elle reprend certaines des informations contenues dans le document « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC-actualisation » du 11 mars 2016 et conclut que « Les demandeurs d'asile déboutés, a fortiori s'ils sont considérés comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet d'accusations de trahison et de poursuites sous le chef d'accusation, ou de simplement de mauvais traitements voire de disparitions. C'est bien dans ce contexte politique de traque des opposants, « traitres », qu'un retour de la requérante en République Démocratique du Congo doit être analysé ».

En annexe de sa note d'observations du 9 mars 2018, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation : « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 26 février 2018.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2020, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation «COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 14 juin 2019.

Dans une note complémentaire datée du 12 février 2020, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir exposé aucune analyse quant au contenu de ce rapport, ni les conclusions qu'elle entend en tirer. Par ailleurs, elle fait valoir, concernant les informations contenues dans ce document que même si aucune source contactée ne fait état de problèmes lors de rapatriement effectués par les autorités belges, il convient de rester prudent compte tenu de certaines informations inquiétantes.

En tout état de cause, le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes au dossier de la procédure. Le Conseil considère, au vu des nombreuses sources citées dans le document de synthèse de la partie défenderesse («COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 14 juin 2019) et en

l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé sur le sort des ressortissants congolais déboutés et rapatriés.

Le Conseil constate que parmi les nombreuses sources citées dans le « COI Focus » du 14 juin 2019, que C. Ramos, de l'ONG Justice First, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC en provenance de Grande Bretagne ; aucune autre source consultée, à savoir l'organisation Getting the Voice Out, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par les autorités néerlandaises, l'Office des étrangers, l'Organisation internationale pour les migrations et trois associations de droits de l'homme actives en RDC, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Le rapport des autorités américaines précise toutefois que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, sans toutefois viser expressément l'aéroport de Kinshasa. En tout état de cause, aucune source ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et mai 2019.

En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution que la requérante allègue en cas de retour en RDC, y compris en raison de son implication dans le parti CNB, ne sont pas fondées. La crainte alléguée est dès lors dénuée de fondement suffisant.

6.11. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique établi le 28 août 2017, le Conseil constate qu'elle reprend les symptômes dont se plaint la requérante, à savoir de fortes céphalées, d'importants troubles du sommeil qui se manifestent par des insomnies, des cauchemars et des agitations nocturnes, de trouble alimentaire, d'angoisse, d'idéation, de peurs irrationnelles, de reviviscences et de pensées négatives, d'anxiété et d'un manque total de sécurité intérieure et conclut que la requérante souffre d'un stress anxieux aggravé d'une dépression modérée de type réactionnelle post migratoire. Il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles à l'origine de ces troubles, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte indication qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à des traitements contraire à l'article 3 CEDH.

6.12. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.13. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.14. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN